

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 10 avril 2019

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°69-2019001
PORTANT MODIFICATION DE LA CREATION DU SECRÉTARIAT PERMANENT
POUR LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES
ET DES RISQUES DANS L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE
(SPIRAL)**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles D.125-35 et D.125,36 relatifs aux Secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels ;

VU l'arrêté préfectoral initial du 10 décembre 1990 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (S.P.I.R.A.L.) ;

VU l'avis favorable de la Commission permanente du S.P.I.R.A.L. réunie le 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter les évolutions relatives aux orientations et aux missions du S.P.I.R.A.L. définies dans les rapports de fin des études sur les attentes des membres du SPIRAL en matière de redéfinition de ses orientations et de son organisation, et validées par le groupe de préfiguration du S.P.I.R.A.L. le 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter également les évolutions notables depuis 1990 dans l'application de l'arrêté visé, quant à la gouvernance et au fonctionnement S.P.I.R.A.L. ;

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Arrête :

ARTICLE 1er :

Il est mis en place une structure permanente de concertation et d'information ayant pour objet la prévention des pollutions industrielles et des risques technologiques, ainsi que les interactions entre les problématiques.

Cette structure est nommée : « SECRÉTARIAT PERMANENT POUR LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES ET DES RISQUES DANS L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE » (SPIRAL).

Le SPIRAL comprend une Commission permanente, un Bureau, des groupes de travail et un secrétariat technique.

ARTICLE 2 :

Le périmètre institutionnel du SPIRAL est celui de la représentativité de ses membres, acteurs de l'agglomération lyonnaise concernés par la question des pollutions et des risques industriels. Celui-ci comprend notamment

- des représentants de l'État,
- des représentants des collectivités territoriales,
- des représentants des milieux économiques et organisations professionnelles du territoire, d'associations agréées, d'autres associations ou personnalités qualifiées.

Le périmètre géographique du SPIRAL est celui de l'ensemble des activités qui peuvent avoir des incidences pour le territoire et/ou la population de l'agglomération lyonnaise. Le périmètre opérationnel pourra donc selon les sujets dépasser le périmètre de l'agglomération lyonnaise.

ARTICLE 3 :

Le SPIRAL a quatre missions principales :

- 1) échange et mise en commun des informations et connaissances à travers l'écoute, la compréhension et la prise en compte réciproque des questionnements et préoccupations de ses membres ;
- 2) production d'analyses en concertation avec les parties prenantes concernées (membres et compétences extérieures associées) qui mettent en perspective les informations techniques ou scientifiques autour de sujets récurrents, qui font l'objet de controverses et/ou sur lesquels il y a des nécessités d'accompagnement de la population concernée ;
- 3) organisation d'une réponse appropriée issue d'une analyse collective, sans se substituer aux réponses institutionnelles de l'un ou l'autre de ses membres ;
- 4) diffusion d'une information accessible sur les travaux du SPIRAL, qui peuvent prendre la forme de recommandations afin que chaque acteur puisse intégrer dans son action ces orientations prioritaires.

ARTICLE 4 :

La commission permanente est coprésidée par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et par le Président de la métropole de Lyon, ou leurs représentants.

Elle est composée de représentants des collèges suivants :

- administrations d'Etat,
- élus de collectivités territoriales,
- milieux économiques, associations de consommateurs ou de défense de l'environnement et personnalités qualifiées.

Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation des coprésidents, et au moins une fois par an.

Elle est le lieu de transversalité du SPIRAL.

Elle est l'instance de définition des objectifs et des orientations du SPIRAL. Elle est l'instance de discussion et de validation du programme d'actions du SPIRAL et de présentation des résultats obtenus. Elle privilégie les décisions par consensus.

La Commission permanente crée des groupes de travail temporaires ou permanents sur des sujets spécifiques. Elle en valide le thème, le portage, la composition, la durée et les issues.

Chacun des pilotes de groupe de travail y est invité à présenter le bilan et les perspectives de travaux de son groupe. Peuvent être également invités à la commission permanente, à la demande de ses présidents, tous autres représentants d'instances particulièrement concernées par les travaux actuels du SPIRAL.

Chaque organisme membre participant aux diverses instances de gouvernance du SPIRAL désigne nommément une personne pour la représenter ; celle-ci peut elle-même se faire représenter en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 5 :

Le bureau est l'instance restreinte de pilotage du SPIRAL.

La composition du bureau est validée en Commission permanente. Il comprend au maximum deux structures représentatives pour chacun des collèges.

Il suit et coordonne les travaux du SPIRAL. Il est notamment garant du fait que les groupes de travail répondent bien aux objectifs fixés par la Commission permanente. Les sujets abordés devront appartenir aux thématiques du SPIRAL et ne devront pas être déjà traités dans une autre structure de concertation. Il examine le programme d'action et la faisabilité des futurs groupes de travail soumis à la Commission permanente.

En outre, il tient à jour la liste des membres de la Commission permanente, prépare les réunions de cette dernière, et met en œuvre les décisions.

ARTICLE 6 :

Les groupes de travail sont pilotés par une personnalité qualifiée choisie conjointement par ses membres. Celle-ci a pour mission l'organisation et le suivi de l'avancement du groupe de travail.

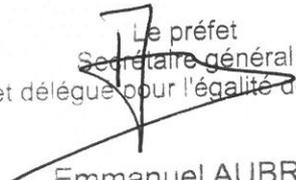
Les groupes de travail sont composés d'au moins deux membres acteurs compétents et incontournables dans la thématique choisie. Les groupes de travail accueillent les instances, experts et personnalités qualifiées, qu'ils jugent utile d'associer à leurs travaux, en respectant au mieux la règle de représentation collégiale.

Une feuille de route est présentée aux instances de gouvernance du SPIRAL pour chacune des actions envisagées. Elle en détaille notamment la composition, les objectifs et les enjeux, les échéances, les livrables, la préfiguration du financement, les modalités de diffusion, ainsi que l'assurance de la durabilité de l'action mise en œuvre.

Les groupes de travail sont à durée déterminée de préférence.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. ;

Le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY